00 D 292

1497

SCI
LECAPLAIN

STATUTS

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
PARIS 15ème GRENELLE-JAVEL
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
Le 07 JAN. 2000
Bord 5C Case 7 F° 1
REÇU [Dt de Timbre 1900
[Dts d'enregistrement 1500
Le Receveur Principal:

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
LECAPLAIN

LES SOUSSIGNES :

1) Monsieur Charles LECAPLAIN né à **Malakoff (92) le 1er novembre 1925,** marié sous le régime de la séparation de biens, le 23 JUILLET 1974 à Juvisy-sur-Orge (91) à avec Madame Madeleine MEURISSE, née le 25 Novembre 1921 à Fontaine les Vervins (Aisne) demeurant à **Juvisy-sur-Orge (91260), 80 avenue Gabriel PERI**.

2) Madame Huguette LECAPLAIN, née à **Malakoff (92) le 25 octobre 1926,** mariée le 1er décembre 1948 à Malakoff sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à Monsieur Léon CHAUDRON né le 3 décembre 1923 à Champigny-sur-Marne(Val de Marne), demeurant au **32 Grande rue** CD 26 **à (91630) AVRAINVILLE.**

3) Monsieur Lucien LECAPLAIN né à **Malakoff (92) le 28 mars 1928,** marié sous le régime de la communauté universelle à Madame Denise FEIJAN née le 15 décembre 1934 à Pierrefitte (Seine St Denis), demeurant **20 rue de Senlis à (60560) Orry la Ville,**

4) Monsieur Raymond LECAPLAIN né le **28 Février 1932** à **Malakoff (92),** marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à Madame Yveline DUPUIS née le 12 avril 1937 à Chaumont (Haute Marne) demeurant à **Choisy-le-Roi (94600), 25 rue Camille Desmoulins**

tous de nationalité française ,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Civile Immobilière qu'ils ont convenu de constituer ensemble.

1ère partie:

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - DISSOLUTION.

ARTICLE 1- FORME.

Il est formé entre les titulaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une SOCIETE CIVILE immobilière régie par les dispositions du Titre IX du Livre troisième du Code Civil et par les règlements pris pour son application.

ARTICLE 2- OBJET.

La Société a pour objet :

La propriété, l'administration et l'exploitation d'un immeuble bâti situé à Paris XV ème (75015) , 16 rue d'OUESSANT dont chaque associé est co-propriétaire indivis.

Et plus généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou en faciliter la réalisation pourvu que les opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION DE LA SOCIETE.

La dénomination de la Société est : **SCI LECAPLAIN**

La dénomination sociale ci-dessus doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie de manière lisible, une fois au moins, des mots "sociétés civile" suivis de l'indication du capital social. Elle devra de plus indiquer en tête de tous documents ou correspondances le lieu de son immatriculation et le numéro qui lui a été attribué au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE.

Le siège social est fixé au **16 rue d'OUESSANT** à **75015 PARIS**, du ressort du Tribunal de commerce de PARIS, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des associés.

LC LD C.C.

ARTICLE 5 - DUREE .

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation.

Toutefois par décision unanime des associés, la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, la gérance doit consulter les associés, à l'effet de décider de la prorogation ou non de la Société.

A défaut, conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE.

La dissolution de la Société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision collective unanime des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi, et notamment l'article 1844-7 du Code Civil.

2ème partie: APPORTS - CAPITAL SOCIAL.

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est souscrit par les soussignés les apports en numéraire suivants :

Monsieur Charles LECAPLAIN : 5 000 Francs (cinq mille Francs),

Madame Huguette LECAPLAIN épouse CHAUDRON: 5 000 Francs (cinq mille Francs) ,

Monsieur Lucien LECAPLAIN : 5 000 Francs (cinq mille francs) ,

Monsieur Raymond LECAPLAIN: 5 000 Francs (cinq mille francs),

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de **20 000 francs** (vingt mille francs), il est divisé en **200 parts de 100 francs chacune**, totalement souscrites et libérées, réparties comme suit :

Monsieur Charles LECAPLAIN : 50 parts numérotées de 1 à 50,

Madame Huguette LECAPLAIN épouse CHAUDRON: 50 parts numérotées de 51 à 100 ,

Monsieur Lucien LECAPLAIN : 50 parts numérotées de 101 à 150 ,

Monsieur Raymond LECAPLAIN : 50 parts numérotées de 151 à 200.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 200 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

3ème partie: DES PARTS SOCIALES.

ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION DES PARTS.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés qu'elles remunèrent des apports en nature ou en numéraire.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES PARTS.

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au R.C.S. ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Sauf décision collective extraordinaire lors de leur création, il en sera de même des parts de numéraire.

ARTICLE 11- REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES.

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

ARTICLE 12 - DROITS D'INFORMATION DES ASSOCIES.

Tout associé a le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 13 - DROIT AU BENEFICE ET PARTICIPATION AUX PERTES.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa part dans le capital social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et règlementaires applicables.

ARTICLE 14 - DROIT DE RETRAIT DES ASSOCIES.

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

Sauf attribution spéciale prévue à l'alinéa 3 de l'article 1844-9 du Code Civil, chaque associé qui se retire à droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée amiablement ou par voie d'expertise conformément à l'article 1843-4.

La demande de retrait devra être notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier et le remboursement devra avoir lieu quinze jour au plus tard après la date de fixation de la valeur de remboursement.

Les frais et honoraires d'expertise seront intégralement supportés par le retrayant.

ARTICLE 15 - PARTS INDIVISES - PARTS DONT LA PROPRIETE EST DEMEMBREE.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Ch. L. LC LD L.L.
RC. 22

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance à la requête du plus diligent des indivisaires.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires, à l'usufruitier dans les Assemblées Ordinaires.

Le droit de prendre communication et copie, appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

ARTICLE 16 - CESSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS.

1- FORME DES CESSIONS.

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice, ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publications sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

2 - NECESSITE D'UN AGREMENT PREALABLE.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Il en est de même entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants.

Pour tout autre bénéficiaire d'une cession de parts sociales un agrément sera nécessaire.

Cet agrément sera donné par l'assemblée générale des associés.

Pour l'obtention de cet agrément, le cédant devra notifier le projet de cession avec demande d'agrément par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société dans tous les cas, puis à chacun de ses co-associés.

Chaque notification doit indiquer:

- les nom, prénoms et adresse du cessionnaire,
- le nombre de parts dont la cession est envisagée,
- le prix de cession et les conditions de paiement,

L'organe compétent statue dans le mois de la notification à la société du projet de cession et sa décision est elle-même notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle s'applique obligatoirement à la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

La décision des associés doit être provoquée par la Gérance.

En cas d'inaction de cette dernière pendant le délai sus-visé d'un mois, l'associé cédant, ou le plus diligent des autres associés, peut convoquer lui-même l'Assemblée des associés sans mise en demeure préalable de la Gérance et sans nécessité de suivre la procédure habituelle de convocation.

Les gérants non associés sont convoqués à cette Assemblée.

Toute décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par la gérance au cédant et à chacun des autres associés.

Le refus d'agrément.

La décision de l'assemblée générale dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé, doit donner lieu à des offres d'achat d'associés, de tiers dûment agréés ou de la société. Ces offres sont transmises par la Gérance au cédant.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun des associés ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par ladite assemblée générale ordinaire.

La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La Gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé, à la date de la notification à la société du projet de cession, par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Le cas échéant, l'expert notifie son rapport à la Société et à chacun des associés. Cédant et cessionnaires sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la Société dans les quinze jours de la notification du rapport.

Jusqu'à leur acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

Sauf convention contraire, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le cédant en cas de réalisation de la cession ou de renonciation de sa part, et par la société à défaut d'agrément du cessionnaire initial.

A défaut d'offre définitive d'achat faîte dans les six mois à compter de la dernière des notifications sus-mentionnées, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident dans le même délai la dissolution anticipée de la société. Dans ce cas le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître à la société ,par acte

LD L.L.

extrajudiciaire ou lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à la cession et ce dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

ARTICLE 17- NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique de la même façon qu'une cession de part sociale. Le nantissement devra faire l'objet de la publicité prévue aux articles 53 à 57 du décret n78-9 du 4 janvier 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les conditions stipulées ci-dessus pour l'agrément d'un cessionnaire de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement comporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette
réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

ARTICLE 18 - REALISATION FORCEE DE PARTS SOCIALES.

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement en vertu des dispositions sus-visées, doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil, en tenant compte de ce qui est dit supra article 16.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus en matière de réalisation forcée de parts sociales consécutive à un nantissement.

Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 19 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES, OU PAR DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais continue, avec ses héritiers, légataires ou ayant cause, sans qu'en principe ceux-ci aient à demander leur agrément à la société.

Toutefois lorsque la succession est dévolue à une personne morale celle-ci devra obtenir l'agrément des associés dans les conditions fixées ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Il en sera de même en cas de dissolution d'une personne morale associé.

La demande d'agrément doit dans ces cas être présentée à la société dans les six mois du décès ou de la dissolution.

Les héritiers, légataires ou ayant cause qui ne deviendraient pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

La valeur de ces parts est déterminée au décès dans les conditions visées ci-dessus en matière de transmission entre vifs.

4ème partie: ADMINISTRATION ET CONTROLE - DECISIONS COLLECTIVES.

TITRE I - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE.

ARTICLE 2O - GERANCE.

1°- Nomination du ou des gérants.

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination le gérant est réputé nommé pour la durée de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit-être publié comme l'acte lui-même.

Sont nommés co-gérants pour la durée de la société :

1) Monsieur Charles LECAPLAIN né à Malakoff (Seine) le 1er novembre 1925 demeurant a Juvisy-sur-Orge (91260), 80 avenue Gabriel PERI.

2) Madame Huguette LECAPLAIN épouse CHAUDRON, née à Malakoff (Seine) le 25 octobre 1926, demeurant au 32 Grande rue CD 26 à (91630) AVRAINVILLE.

3) Monsieur Lucien LECAPLAIN né à Malakoff (Seine) le 28 mars 1928, demeurant 20 rue de Senlis à (60560) Orry la Ville,

4) Monsieur Raymond LECAPLAIN né le 28 Février 1932 à Malakoff (Seine), demeurant a Choisy-le-Roi(94600), 25 rue Camille Desmoulins.

Monsieur Charles LECAPLAIN est désigné Administrateur de la société civile immobilière.

2°- Démission.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée avec avis de réception. La démission ne prendra toutefois effet qu'après un délai de deux mois à compter de la réception de la dernière des notifications prévues ci-dessus.

3° Révocation.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La révocation sans juste motifs peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant n'entraine pas dissolution de la société mais elle lui ouvre droit à retrait de la société, si ce retrait est demandé au maximum un mois après sa révocation.

4° Défaut de gérant.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

5° - Publicité.

La nomination ou la cessation de fonctions du gérant doivent être publiée dans les conditions prévues par les règlements.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

6° - Pouvoirs du Gérant.

1 - Pouvoirs externes:

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent déléguer leurs pouvoirs à une personne de leur choix, pourvu que cette délégation ne soit pas générale mais limitée à un ou plusieurs objets déterminés.

2 - Pouvoirs internes:

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Sans que ces limitations soient opposables aux tiers si l'opération entre dans l'objet social de la société, la gérance ne pourra sans l'accord de l'assemblée générale des associés acquérir ou vendre un immeuble, contracter un emprunt, donner la caution de la société, acquérir ou vendre du matériel pour une somme supérieure à 10O.OOO Francs.

L'assemblée générale ordinaire aura la faculté d'édicter d'autres limitations qui ne pourront être opposées aux tiers si l'opération entre malgré tout dans l'objet social de la société.

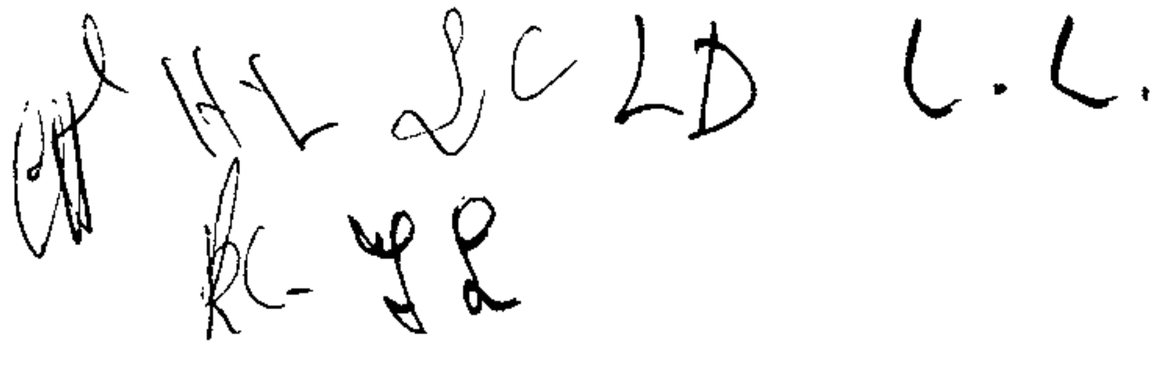
7° - Signature sociale:

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle du gérant, qui fait connaître ses qualités.

Elle peut être déléguée dans les conditions ci-dessus exposées.

8° - Droits et obligations du gérant.

Le gérant a droit au remboursement des frais qu'il a engagés dans le cadre de ses fonctions mais également à une rémunération qui sera fixée par l'assemblée générale ordinaire.



Le gérant s'engage à se consacrer à ses fonctions un temps suffisant à la bonne marche des affaires sociales et à ne pas faire, directement ou indirectement, concurrence aux activités sociales.

Chaque gérant est responsable de sa gestion et des infractions aux lois et règlements ou violation des statuts qu'il commet.

Le ou les gérants doivent au moins une fois par an, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulant comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et les pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 21 - CONTROLE DE LA SOCIETE.

Aucun contrôle externe de la comptabilité de la société n'est exigée, toutefois les associés pourront par décision ordinaire nommer s'il le désirent un commissaire aux comptes.

TITRE II - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.

ARTICLE 22 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES.

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite.

Toutefois les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux ne peuvent résulter que d'une assemblée des associés.

1 - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES DELIBERATIONS.

ARTICLE 23 - NATURE DE LA DECISION.

Pour toute décision, chaque associé ou représentant a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, sans limitation.

La représentation doit résulter d'un écrit, et un justificatif doit en être fourni lors de la prise de décision.

La décision sera de nature "extraordinaire" lorsqu'elle tendra à la modification des statuts dans une quelconque de leurs dispositions.

La décision sera de nature "ordinaire" à chaque fois qu'une décision extraordinaire n'est pas rendu obligatoire par la loi ou les présents statuts et notamment pour les décisions se rapportant à la gestion ou à l'administration de la société.

ARTICLE 24 - QUORUM ET MAJORITE EXIGES.

- Les décisions extraordinaires pour être valables doivent être prise par un ou plusieurs associés représentant au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation le quart du capital social.

A défaut de ce dernier quorum la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Ces décisions doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois des décisions portant changement de nationalité de la société ou augmentation des engagements des associés devront être prise à l'unanimité.

- Sauf dispositions spéciales de la loi ou des présents statuts, les décisions collectives ordinaires ne peuvent être prises valablement sur première convocation que par un ou plusieurs associés représentant au moins un quart du capital social. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions sont prises dans ce cas à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 25 INITIATIVE DES DECISIONS .

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer les autres de son intention de provoquer une délibération des associés. A défaut d'accord entre eux sur l'ordre du jour et le projet de résolution, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. La décision désigne celui des gérants qui sera chargé de provoquer la décision collective.

D'autre part, conformément à l'article 39 du décret du 3 juillet 1978, un associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si la gérance fait droit à cette demande, elle procède à la convocation de l'assemblée des associés ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés.

ARTICLE 26 - ETABLISSEMENT PROCES-VERBAUX.

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom prénoms et qualité du Président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite la justification du respect des formalités ci-après mentionnées, et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis signés et datés par les gérants, et s'il y a lieu par le Président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal d'instance soit par le Maire ou un adjoint au Maire de la commune du siège de la Société.

Toutefois les procés-verbaux, peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celle précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre prévu ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

M. L. L. L. D

2 - DECISIONS PRISES EN ASSEMBLEE.

ARTICLE 27 - CONVOCATION.

Lorsque la décision est prise en assemblée les associés sont convoqués quinze jours à l'avance au moins avant la réunion, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE EMPORTANT REDDITION DES COMPTES DES GERANTS.

Une assemblée statuant sur l'approbation des comptes sociaux et la reddition des comptes des gérants doit être tenue dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition des comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société, le cas échéant les rapports des organes de surveillance et de contrôle, le texte des résolutions proposées et autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple au moins quinze jours avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont pendant le délai ci-dessus, tenus à la disposition des associés au siège de la société, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

3 - DECISIONS PRISES SUR CONSULTATION.

ARTICLE 29 - INFORMATION DES ASSOCIES - DELAI DE REPONSE.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit.

Les votes ne seront plus reçus après un délai total de vingt jours.

AH HL SC LD L.L.
RL YR

5ème PARTIE : ANNEE SOCIALE - COMPTES SOCIAUX.

ARTICLE 30- EXERCICE SOCIAL.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le premier exercice débutera à la signature des présents statuts pour se terminer au trente et un décembre 2000.

ARTICLE 31 - TENUE DES COMPTES.

Les comptes de la société sont tenus par le ou les gérants selon les normes du plan comptable national.

Les comptes de l'exercice écoulés sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants mentionnés supra.

6ème partie: MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL.

ARTICLE 32 - AUGMENTATION DU CAPITAL.

Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes mais dans ce dernier cas une décision unanime des associés sera nécessaire.

Les parts nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émissions, soit par apports en nature.

Si l'augmentation de capital est réalisée en totalité ou en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature.

A défaut d'accord des associés sur l'évaluation des apports en nature il y est procédé au vue d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports préalablement nommé par les associés ou à défaut d'accord par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 33 - REDUCTION DE CAPITAL.

La réduction de capital peut avoir lieu en vue de la résorption de pertes ou en vue du remboursement ou du rachat des parts sociales ou bien encore par voie d'attribution de biens sociaux.

Elle est autorisée par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE.

La transformation de la présente société en société ou en groupement d'une autre forme civile ou commerciale, exige l'accord unanime des associés.

7ème partie: LIQUIDATION DE LA SOCIETE.

ARTICLE 35 - CAS DE LIQUIDATION DE LA SOCIETE.

La Société, hormis le cas de dissolution consécutive à la réunion de toutes les parts en une seule main, est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, ou suite à une fusion ou une scission.

ARTICLE 36 - ORGANISATION DE LA LIQUIDATION.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention "société en liquidation" puis du nom du ou des liquidateurs, figure sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La Société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs autres liquidateurs nommés par décision ordinaire.

En cas de carence, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Le ou les liquidateurs sont révoqués ou remplacés par décision ordinaire des associés.

La nomination et la révocation d'un liquidateur doivent être publiées.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'actif social et au paiement des dettes.

Il peut poursuivre dans l'intérêt de la société, les affaires en cours lors de la dissolution mais ne peut, sans autorisation des associés réunis en assemblée ordinaire, en entreprendre de nouvelles.

Le liquidateur rend compte aux associés de l'accomplissement de leur mission au moins une fois par an et sous forme d'un rapport écrit.

En cas de pluralité de liquidateurs, ils auront la faculté d'agir ensemble ou séparément, toute proposition ou document soumis aux associés devant toutefois être établi ou présenté par tous les liquidateurs.

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision qui le nomme. A défaut, elle l'est postérieurement à la demande du liquidateur, par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Grande Instance.

Le ou les liquidateurs sont responsables à l'égard de la société et des tiers, des conséquences dommageables des fautes par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Pendant la liquidation, les associés conservent toutes leurs prérogatives sans aucune limitation.

La décision de clôture de la liquidation est prise par décision des associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. A défaut il est statué sur les comptes par le Tribunal de grande instance à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés ou la décision judiciaire sont déposés au greffe du Tribunal de commerce, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés.

La radiation au registre du commerce et des sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du liquidateur, et de l'avis de clôture prévu par l'article 29 du décret du 3 juillet 1978.

Après approbation des comptes définitifs, paiement des dettes et remboursement du capital social, il est procédé aux répartitions entre les associés de l'actif ou du passif restant, dans la même proportion que leurs participation aux bénéfices ou aux pertes.

Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle seront applicables audit partage.

Toutefois, les associés peuvent valablement décider que certains biens seront attribués à certains associés en particulier. A défaut, tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la

masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Le ou les liquidateurs auront tous pouvoirs pour procéder à ce partage.

Tous les associés ou seulement certains d'entre eux pourront également demeurés dans l'indivision, leurs rapports seront alors régis, sauf convention régulièrement établie entre eux, par les dispositions légales relatives à l'indivision.

8ème partie: DES RAPPORTS ENTRE LES ASSOCIES AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE.

ARTICLE 37 - IMMATRICULATION - REPRISE DES ENGAGEMENTS.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agissent au nom de la Société en formation avant l'immatriculation sont tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, lesquels sont alors réputés avoir été contracté par elle dès l'origine.

9ème partie: CONTESTATIONS - DECLARATIONS -ELECTION DE DOMICILE.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS.

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales seront de la compétence du Tribunal du siège de la société.

ARTICLE 39 - DECLARATIONS DIVERSES.

Les associés comparants déclarent exacts leurs états civils respectifs figurant en tête des présentes,

Les associés déclarent que l'immeuble du 16 rue d'OUESSANT à 75015 Paris est pour chacun d'eux un bien propre dont ils ont acquis la propriété indivise par suite des actes de donation en date des 23 juillet 1985 et 3 mars 1986 effectués par Monsieur et Madame

LC LD L.L.

LECAPLAIN et passés par devant Maître CARRE, Notaire à 273/277 rue de Vaugirard 75015 PARIS

Ils déclarent en outre:

- N'avoir fait l'objet d'aucune procédure collective, et ne pas être en état de cessation des paiements, ou déconfiture.

- Avoir la qualité de résident en France au sens de la législation des changes et, pour les personnes morales ne pas être sous contrôle étranger.

ARTICLE 40 - ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présents statuts, les comparants font élection de domicile au siège social de la Société.

FAIT ET PASSE A PARIS
En 7 exemplaires, sur 21 pages.
Le 31 décembre 1999.

Monsieur Charles LECAPLAIN

Madame Huguette LECAPLAIN épouse CHAUDRON

Son conjoint, Monsieur Léon CHAUDRON

Monsieur Lucien LECAPLAIN

Son conjoint, Madame Denise FEIJAN

Monsieur Raymond LECAPLAIN

Son conjoint Madame Yveline DUPUIS